



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2026-ETSPA-017

**portant fixation des tarifs et du forfait global
« dépendance » relatif à l'hébergement temporaire
pour l'année 2026
EHPAD Floréal
5 allée Floréal
73460 Frontenex**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGÉES-PERSONNES HANDICAPÉES

N° Finess : 730 008 018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 30 décembre 2022 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et de Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - La capacité « hébergement » de l'EHPAD Le Floréal est de 70 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire et 14 UVP. L'ensemble des lits sont habilités à l'aide sociale.

Article 2 - Tarification 2026 :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent - chambre simple 21 m ² - chambre simple 27 m ² - chambre simple 31 m ²	80,34 € 82,74 € 85,14 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté

(*) Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est quant à lui de 80,34 € pour une chambre simple de 21 m², de 82,35 € pour une chambre de 27 m² et de 84,36 € pour une chambre simple de 31 m².

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement temporaire - chambre simple 21 m ² - chambre simple 27 m ² - chambre simple 31 m	80,34 € 82,74 € 85,14 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Tarifs « dépendance » GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6	24,07 € 15,28 € 6,48 €	A compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté

Forfait « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire	8 663,75 €	Versé par 1/12e [en une seule fois (si <à 12 000 €)] et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
---	------------	--

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

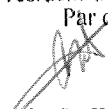
Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260305-2026-ETSPA-017-AR
Date de réception préfecture : 05/03/2026

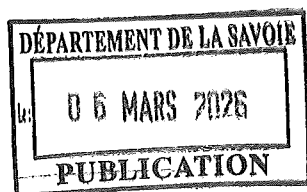
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département, Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

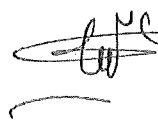
06 MARS 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le **05 MARS 2026**

Le Président,

 Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

